

Ordonnance**sur les mesures urgentes destinées à maîtriser la crise du coronavirus ***
(OCCV)

du 20.03.2020 (état au 01.04.2020)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu l'article 91, alinéa 1 de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

1 Généralités**Art. 1** *Objet*

¹ La présente ordonnance établit les bases juridiques permettant au canton de soutenir par une aide financière d'urgence et d'autres mesures les institutions de santé, les entreprises, les établissements, les personnes exerçant une activité lucrative indépendante et les particuliers.

Art. 2 *Rapport aux mesures de la Confédération*

¹ Les prestations de soutien sont coordonnées avec les mesures décidées ou annoncées par la Confédération.

² Les prestations de soutien selon les chapitres 2 et 4 sont en principe de nature subsidiaire par rapport aux prestations fédérales de soutien. *

³ Le canton exigera en principe le remboursement des prestations de soutien qu'il aura fournies pour cause d'urgence nonobstant leur subsidiarité au sens de l'alinéa 2. *

2 Institutions fournissant des soins de santé ***Art. 3** *Hôpitaux répertoriés du canton Berne*

¹ Les hôpitaux répertoriés ayant leur siège dans le canton de Berne et pouvant attester de difficultés de liquidités bénéficient de versements extraordinaires sous la forme d'un prêt sans intérêts, en sus des flux de trésorerie existants.

¹⁾ RSB [101.1](#)

* Tableaux des modifications à la fin du document
20-022

² Les hôpitaux répertoriés qui attestent de difficultés conformément à l'alinéa 1 bénéficient de flux de trésorerie accélérés. Les créances existantes liées à la prise en charge de la part cantonale pour les séjours résidentiels sont réglées dans les meilleurs délais.

Art. 4 *Organisations d'aide et de soins à domicile et institutions accueillant des personnes handicapées **

¹ Les organisations d'aide et de soins à domicile et les institutions accueillant des personnes handicapées dans le cadre d'un rapport contractuel établi avec la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration (homes, établissements d'occupation à la journée et ateliers pour adultes handicapés, écoles spécialisées) reçoivent, en sus des flux de trésorerie existants, des versements extraordinaires sous la forme d'un prêt sans intérêts, dans la mesure où elles attestent de difficultés de liquidités. *

3 Allègements financiers

Art. 5 *Sursis au paiement des loyers, fermages et rentes du droit de superficie **

¹ Les services compétents de la Direction des travaux publics et des transports accordent un sursis au paiement des loyers, fermages et rentes de droit de superficie pour les mois d'avril, de mai et de juin 2020 si les locataires, fermiers, fermières ou titulaires d'un droit de superficie se retrouvent dans une situation de détresse économique à cause des mesures prises pour maîtriser la crise du coronavirus. *

² Le Conseil-exécutif fixera ultérieurement par voie d'arrêté le délai de remboursement des montants au paiement desquels il a été sursis.

³ Les services compétents de la Direction des travaux publics et des transports peuvent accorder une remise totale ou partielle des loyers nets, fermages et rentes du droit de superficie pour les mois d'avril, de mai et de juin 2020 si les locataires, fermiers, fermières ou titulaires d'un droit de superficie d'établissements au sens de l'article 6, alinéa 2 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral du 13 mars 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19)¹⁾ se retrouvent dans une situation de détresse économique. *

¹⁾ RS [818.101.24](#)

Art. 6 *Délais de paiement*

¹ S'agissant des créances que le canton détient à l'égard de tiers en matière d'impôts, d'émoluments et de taxes, une suspension des délais vaut jusqu'au 30 juin 2020. Les débiteurs et débitrices ne peuvent pas être soumis à des rappels ni faire l'objet de poursuites jusqu'au 30 juin 2020.

² S'agissant des créances de l'année 2020, les taux d'intérêts suivants sont applicables conformément à l'article 12 de l'ordonnance du 18 octobre 2000 sur la perception des redevances et autres créances transmises à l'encaissement, sur les facilités de paiement, sur la remise, sur les éliminations de créances irrécouvrables ainsi que sur les intérêts que portent les créances à recouvrer (ordonnance sur la perception, OPER)¹⁾:

a intérêt moratoire: 0 pour cent,

b intérêts dégagés par les paiements anticipés: 0,5 pour cent.

³ Les contribuables peuvent raccourcir le paiement par acomptes pour l'année fiscale 2020 de manière à ne payer que l'impôt vraisemblablement dû pour l'année fiscale 2020.

⁴ Les créances d'entreprises, d'institutions, d'établissements et de personnes exerçant une activité lucrative indépendante, qui sont concernés par les mesures visant à maîtriser la crise du coronavirus, sont réglées dans les meilleurs délais. La présente mesure vaut jusqu'au 30 juin 2020.

Art. 7 *Exemption d'émoluments*

¹ Les émoluments à payer dans le cadre des mesures prises pour maîtriser la crise du coronavirus ne sont pas perçus. Les dispositions du droit fédéral sont réservées.

Art. 8 *Suspension de l'amortissement de prêts*

¹ La Promotion économique peut suspendre, sur demande, entièrement ou partiellement, les paiements d'amortissements de prêts de la Nouvelle politique régionale exigibles en 2020.

Art. 8a * *Sursis au paiement de la taxe d'hébergement*

¹ Il est sursis à la perception de toutes les taxes d'hébergement dues en vertu de la loi du 20 juin 2005 sur le développement du tourisme (LDT)²⁾ jusqu'au 31 décembre 2020.

¹⁾ RSB [661.733](#)

²⁾ RSB [935.211](#)

² L'obligation faite aux logeurs et logeuses d'annoncer les nuitées en vertu de l'article 23, alinéa 2 LDT est maintenue.

Art. 8b * *Remise de la redevance d'alcool*

¹ Il est octroyé aux établissements titulaires d'une autorisation d'exploiter A et C une remise de la redevance d'alcool due en vertu de la loi du 11 novembre 1993 sur l'hôtellerie et la restauration (LHR)²⁾ pour l'année 2020.

Art. 8c * *Subventions à l'encouragement de la commercialisation*

¹ Par dérogation à l'article 16, alinéa 2, lettre a de l'ordonnance du 5 novembre 1997 sur la production et la commercialisation dans l'agriculture (OPCA)³⁾, des subventions sont aussi versées pour les animaux mis aux enchères sur des plateformes électroniques ou cédés en vente directe.

² Les ventes effectuées selon les modalités décrites à l'alinéa 1 doivent être déclarées au Berner Bauernverband.

³ Le droit aux subventions conféré par l'alinéa 1 est garanti jusqu'à 30 jours après la levée de l'interdiction frappant les marchés en vertu de l'article 6, alinéa 2, lettre a de l'ordonnance 2 COVID-19.

4 Soutiens financiers

Art. 9 *Aides accordées à des entreprises technologiques*

¹ La Promotion économique peut octroyer, en sus des contributions financières ordinaires, des contributions à des entreprises technologiques et des petites entreprises pour des projets de recherche et de développement existants.

² Elle fixe elle-même le montant des contributions et les conditions d'octroi.

Art. 10 *Instruments de promotion économique*

¹ La Promotion économique peut mettre en place des instruments de promotion économique supplémentaires, notamment pour soutenir les activités d'innovation des entreprises ou en assurer la continuité.

² Elle tient compte du principe de subsidiarité, notamment par rapport aux instruments de promotion économique de la Confédération, dans la mise en place de ces nouveaux instruments.

²⁾ RSB [935.11](#)

³⁾ RSB [910.111](#)

³ Elle peut compenser l'arrêt de contributions versées par des tiers à des organisations partenaires, notamment BE! Tourismus AG et les destinations, qui agissent en principe sur mandat de la Promotion économique du canton de Berne ou avec qui elle a conclu une convention de prestations.

⁴ Elle fixe elle-même le montant des contributions et les conditions d'octroi.

Art. 11 *Crédit-cadre pour la promotion économique*

¹ Le Conseil-exécutif accorde dans un arrêté séparé un crédit-cadre pour le financement des mesures énoncées aux articles 9 et 10.

5 Freins à l'endettement

Art. 12

¹ Les dépenses du canton découlant des mesures prises pour maîtriser la crise du coronavirus ne sont pas prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre des freins à l'endettement au sens des articles 101a et 101b ConstC pour l'année 2020.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'arrêté.

³ Il rend des rapports réguliers à la Commission des finances du Grand Conseil.

6 Délégation de compétences en matière d'autorisation de dépenses

Art. 13

¹ Les compétences en matière d'autorisation de dépenses pour l'octroi du sur-sis et pour la remise de créances fondés sur la présente ordonnance sont déléguées aux services compétents des Directions et de la Chancellerie d'Etat.

² Les compétences en matière d'autorisation de dépenses pour l'octroi de prêts aux institutions fournissant des prestations de santé selon les articles 3 et 4 sont déléguées aux services compétents de la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration. *

7 Organisation

Art. 14

¹ Le Conseil-exécutif peut arrêter une décision en conférence téléphonique, en visioconférence ou par voie de circulation.

7a Heures d'ouverture des points de vente de restauration à l'emporter et des points de collecte des restaurants *

Art. 14a *

¹ Les points de vente de restauration à l'emporter au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 4 novembre 1992 sur le commerce et l'industrie (LCI)¹⁾ peuvent ouvrir tous les jours de 05h00 à 21h00.

² Les mêmes heures d'ouverture s'appliquent aux points de collecte de restauration à l'emporter proposés par les restaurants.

³ Les services de livraison à domicile appliquent les heures d'ouverture prévues par la LCI.

8 Dispositions finales

Art. 15 *Entrée en vigueur et durée de validité*

¹ La présente ordonnance entre en vigueur comme suit:

- a les articles 1 à 8 et 12 à 15: le 21 mars 2020,
- b les articles 9 à 11: à une date ultérieure qui sera fixée par arrêté du Conseil-exécutif.²⁾

² La validité de la présente ordonnance est limitée au 31 juillet 2020.

³ La présente ordonnance est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

⁴ Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)³⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 20 mars 2020

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Ammann
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [930.1](#)

²⁾ Entrés en vigueur le 26.03.2020 ([ROB 20-025](#); ACE n° 336 du 26.03.2020)

³⁾ RSB [103.1](#)

Tableau des modifications par date de décision

Décision	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Référence ROB
20.03.2020	21.03.2020	Texte législatif	première version	20-022
01.04.2020	01.04.2020	Titre de l'acte législatif	modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 2 al. 2	introduit	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 2 al. 3	introduit	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Titre 2	modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 4	titre modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 4 al. 1	modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 5	titre modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 5 al. 1	modifié	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 5 al. 3	introduit	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 8a	introduit	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 8b	introduit	20-027
01.04.2020	01.04.2020	Art. 13 al. 2	introduit	20-027
08.04.2020	01.04.2020	Titre de l'acte législatif	modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Titre 2	modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Art. 4	titre modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Art. 4 al. 1	modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Art. 5	titre modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Art. 5 al. 1	modifié	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Titre 7a	introduit	20-029
08.04.2020	01.04.2020	Art. 14a	introduit	20-029
15.04.2020	01.04.2020	Titre de l'acte législatif	modifié	20-030
15.04.2020	01.04.2020	Art. 8c	introduit	20-030

Tableau des modifications par disposition

Élément	Décision	Entrée en vigueur	Modification	Référence ROB
Texte législatif	20.03.2020	21.03.2020	première version	20-022
Titre de l'acte législatif	01.04.2020	01.04.2020	modifié	20-027
Titre de l'acte législatif	08.04.2020	01.04.2020	modifié	20-029
Titre de l'acte législatif	15.04.2020	01.04.2020	modifié	20-030
Art. 2 al. 2	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Art. 2 al. 3	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Titre 2	01.04.2020	01.04.2020	modifié	20-027
Titre 2	08.04.2020	01.04.2020	modifié	20-029
Art. 4	01.04.2020	01.04.2020	titre modifié	20-027
Art. 4	08.04.2020	01.04.2020	titre modifié	20-029
Art. 4 al. 1	01.04.2020	01.04.2020	modifié	20-027
Art. 4 al. 1	08.04.2020	01.04.2020	modifié	20-029
Art. 5	01.04.2020	01.04.2020	titre modifié	20-027
Art. 5	08.04.2020	01.04.2020	titre modifié	20-029
Art. 5 al. 1	01.04.2020	01.04.2020	modifié	20-027
Art. 5 al. 1	08.04.2020	01.04.2020	modifié	20-029
Art. 5 al. 3	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Art. 8a	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Art. 8b	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Art. 8c	15.04.2020	01.04.2020	introduit	20-030
Art. 13 al. 2	01.04.2020	01.04.2020	introduit	20-027
Titre 7a	08.04.2020	01.04.2020	introduit	20-029
Art. 14a	08.04.2020	01.04.2020	introduit	20-029